



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires de l'Aisne  
Service de l'environnement  
Unité Gestion des Installations  
Classées pour la Protection de  
l'Environnement, Déchets

Réf. : 1190/

IC/2010/ 030

**Arrêté inter-préfectoral complémentaire  
imposant à la société EVERBAL de mettre  
en place un programme de surveillance de  
ses rejets d'eaux résiduaires conforme à la  
réglementation applicable aux installations  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune  
d'EVERGNICOURT (02)**

**LE PREFET DE L' AISNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR**

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne ;

VU l'article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées et l'article R.211-11-1 du code de l'environnement relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plan d'eau), en application de la directive européenne n°2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007) ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 16 mai 2007 relative à l'actualisation des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations classées visées par les rubriques 2430 et/ou 2440 (papeteries) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU les résultats du rapport relatif aux analyses réalisées sur le site entre 2004 et 2006 dans le cadre de la première campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 janvier 2008, modifié par arrêté inter-préfectoral IC/2009/017 du 2 mars 2009, autorisant la société EVERBAL à EVERGNICOURT à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur le territoire des communes d'EVERGNICOURT (02) et BRIENNE-SUR-AISNE (08) ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 juin 2009;

VU l'avis du 24 juin 2009 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière demandent qu'un programme de surveillance des émissions soit mis en place dès que les flux de polluants autorisés dans l'arrêté d'autorisation dépassent les seuils impliquant des limites de concentration ;

**CONSIDERANT** que les dispositions des articles 14.1 et 14.3 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière précisent que la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance des émissions doivent être définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en fonction des flux totaux autorisés ;

**CONSIDERANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

**CONSIDERANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus de cette installation classée pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

**CONSIDERANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin de mettre en œuvre un programme de surveillance des rejets aqueux conforme aux dispositions réglementaires applicables aux activités exercées sur le site et d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

En complément des prescriptions techniques imposées par les actes antérieurs, la société EVERBAL dont le siège social est fixé 2 route d'Avaux, 02190 EVERGNICOURT doit mettre en œuvre, pour son site sis 2 route d'Avaux, 02190 EVERGNICOURT, les mesures suivantes visant le programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires.

**Article 2 : Etude des rejets de substances dangereuses :**

**Article 2.1 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets d'eaux résiduaires en ce qui concerne les substances dangereuses.**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 et pour une durée de 6 mois, les dispositions minimales suivantes seront mise en œuvre en ce qui concerne l'auto surveillance assurée par l'exploitant sur les eaux résiduaires après épuration avant rejet vers le milieu récepteur :

<b>Paramètres surveillés</b>	<b>Fréquence de mesure</b>
Cadmium et ses composés	Mensuelle
Chloroforme	Mensuelle
Cuivre et ses composés	Mensuelle
Mercure et ses composés	Mensuelle
Nickel et ses composés	Mensuelle
Pentachlorophénol	Mensuelle
Plomb et ses composés	Mensuelle
Zinc et ses composés	Mensuelle

Les mesures effectuées sont représentatives, c'est à dire constituées par un prélèvement moyen 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet.

Toutes les mesures sont effectuées par un organisme agréé suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

L'exploitant doit choisir un laboratoire d'analyse accrédité selon le norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux résiduaires » pour chaque substance à analyser.

Le laboratoire devra disposer des matériels nécessaires afin d'atteindre le seuil de quantification défini à l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 et ce pour chacune des substances susvisées.

**Article 2.2 : Rapport de synthèse :**

L'exploitant doit fournir avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010 un rapport de synthèse de la surveillance initiale définie à l'article 2.1 du présent arrêté.

Le rapport de synthèse des mesures de surveillance des substances dangereuses doit comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté en détaillant les valeurs mesurées pour l'ensemble des paramètres ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en les justifiant notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner ultérieurement la surveillance de certaines substances surveillées et/ou adopter un rythme différent de mesures pour la poursuite de la surveillance ;

La fréquence et les modalités de surveillance ultérieure des substances dangereuses seront définies par arrêté préfectoral complémentaire au vu des différents éléments développés dans le rapport de synthèse susvisé.

### **Article 3 : Sanctions :**

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

### **Article 4 : Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 5 : Publicité :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie d'EVERGNICOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société EVERBAL.

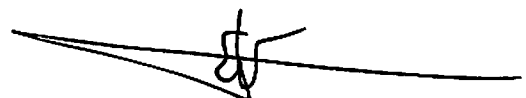
Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal des communes d'AVAUX, BRIENNE-SUR-AISNE, MENNEVILLE, NEUFCHATEL-SUR-AISNE, PIGNICOURT, et PROWISEUX-ET-PLESNOY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne et aux frais de la société EVERBAL dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne.

### **Article 6 : Exécution :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les maires d'AVAUX, BRIENNE-SUR-AISNE, EVERGNICOURT, MENNEVILLE, NEUFCHATEL-SUR-AISNE, PIGNICOURT et PROWISEUX-ET-PLESNOY, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EVERBAL.

Laon, le 30 mars 2010



**Jehan-Eric WINCKLER**